



Cour III
C-491/2008
{T 0/2}

Arrêt du 9 février 2009

Composition

Bernard Vaudan (président du collège), Blaise Vuille,
Andreas Trommer, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Maître Paul-Arthur Treyvaud,
rue du Casino 1, case postale 553,
1401 Yverdon-les-Bains,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

refus d'approbation et renvoi.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant marocain né en 1978, est arrivé en Suisse le 16 mars 1997 et y a obtenu ensuite une autorisation de séjour pour études, laquelle a été renouvelée jusqu'au 30 juin 1999.

L'intéressé ayant cessé de suivre les cours de l'Ecole C._____ à Montreux, il a été renvoyé de cet établissement au 31 janvier 1999. Il aurait ensuite vécu en France durant l'année 1999, selon le courrier qu'il a ultérieurement adressé aux autorités cantonales le 15 août 2000.

Revenu en Suisse en janvier 2000, A._____ y a séjourné plusieurs mois sans autorisation, puis y a épousé, le 28 juillet 2000 à Ecublens, B._____, une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement. Il a alors été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année en application de l'art. 17 al. 2 LSEE, puis d'une autorisation de séjour CE/AELE, en application de l'art. 3 de l'Annexe 1 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après: ALCP, RS 0.142.112.681).

Les époux A._____-B._____ se sont séparés en décembre 2004 et B._____ a déposé une demande unilatérale en divorce le 5 avril 2005.

Le 19 décembre 2005, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP) a révoqué l'autorisation de séjour CE/AELE de A._____, tout en l'informant qu'il était disposé à lui octroyer une autorisation de séjour annuelle au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), sous réserve de l'approbation de l'ODM, auquel il a transmis le dossier.

Par jugement du 20 février 2006, devenu définitif et exécutoire le 6 mars 2006, le Tribunal d'arrondissement de la Côte a prononcé le divorce des époux A._____-B._____.

B.

Le 7 septembre 2006, l'ODM a informé A._____ qu'il envisageait de

refuser de donner son approbation à la poursuite de son séjour en Suisse, tout en lui donnant l'occasion de se déterminer à ce sujet.

Dans ses observations du 31 mai 2007, A._____ a relevé notamment qu'il séjournait depuis près de dix ans en Suisse, s'y était intégré sur le plan social et professionnel, y avait assuré son indépendance financière et s'y était bien comporté.

C.

Le 10 octobre 2007, l'ODM a prononcé à l'endroit de A._____ une décision de refus d'approbation et de renvoi de Suisse. Dans la motivation de sa décision, l'autorité intimée a relevé notamment que l'intéressé, qui ne pouvait plus prétendre à un titre de séjour en Suisse depuis son divorce, ne pouvait se prévaloir d'une intégration exceptionnelle susceptible de justifier la poursuite de son séjour dans ce pays, séjour qui avait d'ailleurs été en partie illégal (de janvier à août 2000).

D.

A._____ a recouru contre cette décision le 14 novembre 2007. Il a allégué d'abord qu'il résidait depuis près de dix ans en Suisse de manière quasi ininterrompue et que son séjour illégal devait être relativisé, dès lors qu'il avait annoncé son retour en Suisse au mois de mars 2000 déjà. Le recourant a relevé ensuite qu'il avait d'importantes attaches familiales en Suisse (soit quatre frères et soeurs de nationalité suisse) et qu'il s'y était bien intégré sur le plan professionnel et y travaillait désormais en qualité de poissonnier, formation actuellement très recherchée.

Par arrêt du 23 novembre 2007, le Tribunal administratif fédéral a jugé ce recours tardif et l'a en conséquence déclaré irrecevable, dès lors que le tampon postal figurant sur le pli contenant ce recours portait la date du 15 novembre 2007, alors que le délai de recours était arrivé à échéance le 14 novembre 2007.

Le 17 décembre 2007, A._____ a sollicité du Tribunal la révision de son arrêt du 23 novembre 2007, en alléguant que son recours avait bien été déposé le 14 novembre 2007 à l'Office de poste d'Yverdon-les-Bains, mais n'avait été traité que le lendemain, en raison d'un dysfonctionnement du processus d'enregistrement de ce pli, allégation confirmée par l'office postal précité dans un écrit du 7 décembre 2007.

Par arrêt du 23 janvier 2008, le Tribunal administratif fédéral a en conséquence admis la demande de révision du 17 décembre 2007, annulé son arrêt du 23 novembre 2007 et repris l'instruction du recours du 14 novembre 2007.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet. Dans son préavis, l'autorité inférieure a souligné en particulier que le recourant avait passé la majeure partie de son existence au Maroc, que son autorisation de séjour temporaire pour études n'avait pas été prolongée en raison de son renvoi de l'Ecole C._____ pour absentéisme et que ses liens éventuels avec ses frères, soeurs et neveux résidant en Suisse, liens au demeurant non démontrés, pourraient être entretenus dans le cadre de séjours touristiques.

F.

Invité à se déterminer sur le préavis de l'ODM, le recourant a réaffirmé qu'il entretenait des relations régulières avec ses quatre frères et soeurs, ainsi que leurs familles résidant en Suisse et rappelé qu'il travaillait depuis le 1er janvier 2008 comme poissonnier auprès de la société D._____ à Vevey, laquelle se félicitait de son engagement dans un domaine où le recrutement de personnel qualifié était difficile.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art.

1 al. 2 LTAF).

1.2. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [OLE, RO 1986 1791], le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.5 A._____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres

motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

3.

3.1 Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

3.2 L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE).

Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

3.3 L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

4.

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art.

40 al. 1 LEtr).

En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce.

Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

5.

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

6.

En l'espèce, A._____ n'a été autorisé à séjourner en Suisse qu'à titre exceptionnel, soit en raison de son mariage avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement, puis d'une autorisation de séjour CE/AELE.

Or, comme relevé dans la décision du SPOP du 19 décembre 2005, la séparation définitive des époux A._____ -B._____, intervenue en décembre 2004, a eu pour conséquence que, sauf abus de droit, le recourant ne pouvait plus, depuis lors, se prévaloir du droit au regroupement familial tiré de l'art. 3 de l'Annexe 1 ALCP pour prétendre à la poursuite de son séjour en Suisse à ce titre (au sujet de l'application du principe de l'abus de droit dans le cadre de l'ALCP, cf. ATF 130 II 113 consid. 9 et 10).

Il y a lieu dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée au recourant en raison de son précédent mariage, ceci notamment pour éviter des situations de rigueur. Dans ce contexte, il sied également de tenir compte de la durée de la communauté conjugale effectivement vécue, en ce sens que plus cette durée aura été longue, moins les

exigences posées dans le cadre des critères à prendre en considération seront élevés.

Il convient à cet égard de procéder à la balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt public visant à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et, de l'autre côté, l'intérêt privé du recourant à la poursuite de son séjour en Suisse. S'agissant de l'intérêt public, c'est le lieu de rappeler que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1 let. a et c OLE ; arrêt du Tribunal C-542/2007 du 21 janvier 2009, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées).

7.

Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les autorités cantonales restent ainsi libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique.

Au moment d'examiner l'opportunité de prolonger un titre de séjour auquel le recourant n'a pas un droit, les autorités de police des étrangers doivent peser la totalité des intérêts en présence en prenant notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (cf. à ce sujet les arrêts du Tribunal C-551/2007 du 16 septembre 2008 consid. 7 et C-542/2007 du 21 janvier 2009 consid. 6.3).

Ces critères d'appréciation sont ainsi applicables au recourant, dès lors qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer si

c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la prolongation de son autorisation de séjour.

8.

Dans le cas présent, A._____ a d'abord résidé en Suisse durant une année et dix mois en qualité d'étudiant et n'y a ultérieurement obtenu une autorisation de séjour à caractère durable qu'à la suite de son mariage avec B._____. L'autorisation de séjour CE/AELE qui lui a ensuite été délivrée à ce titre a toutefois été révoquée par les autorités cantonales le 19 décembre 2005 et le recourant ne réside depuis lors en Suisse que dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, fondée sur la LSEE, que les autorités cantonales se sont déclarées disposées à lui délivrer à cette date, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

Le recourant comptabilise certes près de neuf ans de séjour ininterrompu en Suisse (dont toutefois plusieurs mois de manière illégale). Bien qu'il y ait vécu durant quatre ans et demi en communauté conjugale avec son ex-épouse italienne, il n'apparaît pas pour autant qu'il se serait créé dans ce pays des attaches sociales et professionnelles à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus être exigé de lui qu'il se réadapte aux conditions de vie de son pays d'origine.

Sur le plan professionnel, il ressort du dossier que le recourant n'a travaillé que de manière sporadique durant les quatre années et demie passées en communauté conjugale avec son ex-épouse et qu'il n'a entrepris une activité lucrative durable que depuis le 1er avril 2005. Il apparaît en outre qu'il n'a dans l'ensemble exercé que des emplois peu qualifiés (steward de train, collaborateur de supermarché, notamment) et que, même s'il est engagé depuis le 1er janvier 2008 comme poissonnier au sein de la société C._____ à Vevey, on ne saurait pour autant considérer qu'il ait accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il y ait acquis - dans l'exercice de son activité professionnelle - des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans sa patrie. Il convient de remarquer ici que les

difficultés de recrutement auxquelles l'employeur du recourant sera exposé en raison du départ de ce dernier ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, dès lors que seul l'examen de la situation personnelle d'A._____ est déterminante dans l'examen de son recours.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que le recourant se serait créé des attaches sociales particulièrement étroites avec la communauté suisse, notamment au travers de relations de voisinage ou dans le cadre de ses relations de travail. La présence de membres de sa famille, avec lesquels il entretiendrait des relations régulières, n'est à cet égard pas de nature à modifier cette appréciation.

Le recourant est certes finalement parvenu à assurer son indépendance financière en Suisse après sa séparation d'avec son ex-épouse et son comportement n'a pas attiré défavorablement l'attention des autorités, sous réserve des violences conjugales évoquées par son ex-épouse (cf. audition du 21 juillet 2005 par la Police de E._____) et qu'il a partiellement reconnues dans le cadre de la procédure en divorce. Ces éléments d'intégration ne sont toutefois pas suffisants à justifier la prolongation d'une autorisation de séjour dont il a pu bénéficier uniquement par l'effet de son mariage avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement.

Il sied enfin de remarquer que la durée de son séjour en Suisse doit être relativisée, en comparaison des nombreuses années que le recourant a passées au Maroc, pays dans lequel il est né et où il a notamment vécu toute son enfance et adolescence, période durant laquelle se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Agé de 30 ans, sans charges de famille, le recourant apparaît en mesure de se prendre en charge et de se réadapter aux conditions de vie et à la culture du pays dans lequel il a passé la plus grande partie de son existence et dans lequel vivent plusieurs membres de sa proche famille (cf. procès-verbal de son audition du 8 août 2005 par la Police de la ville de Lausanne).

En considération de ce qui précède et compte tenu de ce que l'intégration socio-professionnelle de A._____ n'apparaît guère supérieure à la moyenne, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour,

nonobstant la durée de son mariage et le statut dont il a pu bénéficier durant quelques années en Suisse à ce titre.

9.

Le Tribunal est certes conscient qu'un départ après un séjour de quelques années en Suisse n'est pas exempt de difficultés et il est probable que le recourant se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique inférieure à celle qu'il a connue en Suisse.

Il apparaît toutefois que celui-ci n'invoque, ni ne démontre, l'existence d'obstacles à son retour au Maroc. En outre, aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée.

10.

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que, par sa décision du 10 octobre 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

Le recours est dès lors rejeté.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 27 février 2008.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (recommandé),
- à l'autorité inférieure, dossier 2514837.6 en retour,
- au Service cantonal de la population, Vaud, en copie (annexe: dossier VD 613 299).

Le président du collège :

Le greffier :

Bernard Vaudan

Georges Fugner

Expédition :